



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le **26 SEP. 2019**

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-APC-124-IC

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
Société VIRAX
Commune d'EPERNAY**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 autorisant la société VIRAX à exploiter son usine sise 39 rue du quai de Marne à EPERNAY ;

VU le dossier de « porter à connaissance » transmis le 14 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'arrêt de l'activité de fabrication de mesure de longueur ;

CONSIDERANT l'arrêt de la station d'épuration interne lié à la fabrication des mesures de longueur ;

CONSIDERANT la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 – Conditions de l'autorisation

Les conditions d'exploitation des activités de la société VIRAX, situé 39 rue du quai de Marne sur la commune d'Epernay, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par les dispositions ci-dessous :

| Nature des activités | Rubrique | Classement | Volume des activités |
|--|----------|------------|---|
| décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l (A-1) | 2566-1 | A | four de décapage des balancelles par pyrolyse (4500 L) |
| Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) | 2560-1 | E | Puissance totale installée : 1860 kW |
| Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieure à 1500 l (E) | 2565-2 | E | dégraissage et passivation par aspersion dans un tunnel: 4000 L lavage des pièces : 600 L (Four Codéré) Bac Huile : 1600 L |
| Trempe, recuit, revenu des métaux | 2561 | DC | four de trempe (4e poste du four Codéré) et de revenu (3e poste du four Codéré) trempe par douche après induction haute fréquence (poste HF Misa) |
| Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC) | 2565-4 | DC | bols de vibro-abrasion : 450 L |
| Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) | 2910-A2 | DC | 2 chaudières (loge 24kW et bureaux 320kW) 4 brûleurs gaz (ballon eau cde (24kW) et aérothermes BER 45 kWx2, local Compresseurs 45kW) 150 radiants (137x21,4kW) et (13x22kW) =3,7208 MW |
| Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour (DC) | 2940-3b | DC | poudre à base de résines organiques total : 40 kg/j |
| Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) | 4310 | DC | 9 tonnes |

| | | | |
|--|--------|---|--|
| Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D) | 2662-3 | D | stockage de granules de polymères et valisettes plastiques vides : environ 300m ³ |
|--|--------|---|--|

A = autorisation – E = enregistrement – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé

Rappel : Les dispositions des arrêtés ministériels relatif aux installations relevant des rubriques 2561, 2565-4, 2910-A2, 2940-3b, 4310 et 2662-3 soumises à déclaration sont applicables aux installations de l'établissement sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement.

Article 2 – traitement des effluents

Les articles 2.13 (installations de traitements des effluents) et 3.9 (exploitation des traitements de surface) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 réglementant les installations exploitées par la société sont supprimés.

Article 3 - eaux

Le troisième alinéa de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 réglementant les installations exploitées par la société est supprimé.

Les articles 5.6 et 5.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 réglementant les installations exploitées par la société sont remplacés par le présent article.

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

Les valeurs limites d'émission ainsi que les contrôles et leurs périodicités sont fixées par la convention.

Le rejet des eaux pluviales est autorisé dans la rivière MARNE par une canalisation en rive gauche, à 1 km en aval du pont d'Epernay.

Les eaux pluviales rejetées à la MARNE doivent respecter les critères de qualités et les valeurs limites d'émission fixées par la convention.

Les résultats des contrôles effectués doivent être transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

Article 4 – gestion des déchets

L'article 7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.

Les déchets produits en exploitation normale, que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur, sont les suivants :

| Code CED | Désignation déchets | Conditionnement | opération d'élimination / valorisation prévue |
|-----------|--|---|---|
| 18 01 03* | DASRI | mini-collecteur pour déchets perforants | R1 |
| 19 08 02 | eau boue | citerne | D8 / R5 / R10 |
| 13 05 07* | eau boue hydrocarbure | citerne | R12 |
| 11 01 11* | eau et peinture presta hydro maintenance | GRV | D10 |
| 15 01 10* | emballages souillés | GRV | R13 |
| 15 02 02* | matériels souillés | GRV | R13 |

| | | | |
|-----------|---|-----------------|--------|
| 13 02 05* | huile usagée | GRV | R1 |
| 12 01 09* | huiles solubles et solvant presta hydro maintenance | GRV | R1 |
| 15 01 10* | mastics colles et peintures | GRV | R13 |
| 11 01 09* | résidus de tribofinition | GRV | R1 |
| 11 01 98* | résidu four codere | GRV | R1 |
| 06 01 06* | acides minéraux | GRV | D10 |
| 20 01 38 | bois | benne | R1 |
| 12 01 05 | plastique | benne | D10/D5 |
| 20 01 01 | carton | compacteur | R3 |
| 12 01 01 | tournure fer | benne | R4 |
| 12 01 03 | tournure alu | benne | R4 |
| 12 01 03 | tournure laiton | benne | R5 |
| 12 01 01 | fer | benne | R4 |
| 20 03 01 | DIB | benne | D10/D5 |
| 20 01 35* | DEEE | bacs 900 litres | R4 |
| 16 07 09* | eaux souillées | GRV | D10 |
| 16 05 04* | aérosols | bac 900 litres | R4 |
| 08 01 17* | poudre epoxy | big-bags | R12 |
| 12 01 14* | boue de rectification | big-bags | R13 |

Le deuxième alinéa de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 réglementant les installations exploitées par la société est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par :

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doivent faire l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées via l'application GEREP,

Article 5 – prescriptions complémentaires

L'article 9.2 (matériels contenant des PCB) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 réglementant les installations exploitées par la société est supprimé.

Article 6 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 7 – Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire d'Epernay.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société VIRAX, 39 rue du quai de Marne 51200 Epernay.

Monsieur le maire d'Epernay communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

*1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

